

Projet de révision
de l'article 34 de la Constitution.

-
Avis du Conseil d'Etat

(9 décembre 2008)

Par dépêche du 3 décembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de révision de l'article 34 de la Constitution qu'il a élaboré. Au texte du projet de révision proprement dit était joint un exposé des motifs.

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat en date du 3 décembre 2008, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat.

*

L'article 34 de la Constitution en vigueur est libellé comme suit:

« **Art. 34.** Le Grand-Duc sanctionne et promulgue les lois. Il fait connaître sa résolution dans les trois mois du vote de la Chambre. »

Le projet de révision sous examen prévoit de modifier cet article en vue de limiter désormais la prérogative grand-ducale à la seule promulgation des lois. Il accorde un délai de trois mois pour ce faire.

En substance, le projet de révision vise donc à ôter au Grand-Duc l'une de ses prérogatives constitutionnelles qui est sa participation à la fonction législative.

Quant à la genèse des dispositions de l'article 34, la première phrase est empruntée à la Constitution belge de 1831. Le Constituant belge de l'époque admettait un partage de l'exercice de la puissance souveraine entre le monarque et les représentants de la Nation qui conférait au Roi une participation active à la fonction législative comparable à celle des autres branches de la puissance législative; « ce consentement est donné par la sanction, qui dépend de sa libre volonté et dont le défaut emporte ainsi une espèce de droit de veto »¹.

A compter de son introduction dans notre première Constitution démocratique, la première phrase de l'article 34 est restée inchangée. Le délai réservé au (Roi) Grand-Duc pour faire connaître sa résolution, qui n'était pas prévu dans la Constitution belge et qui a été ajouté par le Constituant luxembourgeois en 1848, a par contre subi des changements successifs. Ce délai était de *3 mois* en 1848. Selon la Constitution de 1856, le Roi Grand-Duc faisait connaître « *le plus tôt possible* à l'Assemblée des

¹ Cf. Le Conseil d'Etat, Gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux, 2006, p. 149 et Constitution belge de 1831, Pasinomie belge, 1831.

Etats s'il approuve ou non le projet de loi voté par elle ». En 1868, le Constituant est revenu à un délai déterminé, fixé à *6 mois*. Celui-ci a été ramené à *3 mois* lors de la révision de l'article 34, le 6 mai 1948.

Depuis l'inscription de la sanction grand-ducale des lois dans la Constitution de 1848, nos institutions ont évolué à partir d'un contexte constitutionnel, fortement marqué au début par le principe monarchique, vers une démocratie parlementaire, sans que la rédaction de la Constitution ait toujours suivi. Nonobstant les révisions régulières que notre Charte fondamentale a subies et dont la cadence s'est d'ailleurs fortement accélérée depuis l'allègement de la procédure de modification de l'article 114 en 2003, l'écart entre la Constitution écrite et la façon de fonctionner des institutions n'a cessé de se creuser. « Il y a [dans notre Constitution] des articles qui, à lire isolément, donnent une impression tout à fait fausse. »²

D'autres dispositions de la Constitution concernant le rôle institutionnel du Grand-Duc ont été modifiées pour partie, et font aujourd'hui apparaître les fonctions du monarque dans une lumière qui s'écarte des vues qui ont guidé les constituants de la première moitié du 19^e siècle. Lors de la rédaction de la Constitution de 1868, « on s'est efforcé de traduire la théorie démocratique d'une façon ne heurtant guère et épargnant plutôt l'idéal monarchique ... ce qui se répercutait sensiblement sur la terminologie employée. La clarté des dispositions constitutionnelles de 1868 peut en avoir souffert quelque peu; ... »³. Le Conseil d'Etat considère qu'une lecture actuelle de l'article 34 de la Constitution ne peut pas se faire exclusivement au regard de la lettre de ce texte ou de la teneur et de l'esprit de la Constitution telle qu'elle a été adoptée en 1868. Il y a lieu de tenir compte de la pratique constitutionnelle dans laquelle le rôle du Grand-Duc, dans le processus législatif, est devenu purement formel, y compris en ce qui concerne l'acte de sanction-promulgation. Il convient surtout de lire l'article 34 dans le contexte d'une série de révisions constitutionnelles importantes intervenues depuis un siècle qui soulignent que l'acte de sanction n'est plus l'expression d'un pouvoir réel du Grand-Duc quant à l'approbation de la substance d'une loi votée par la Chambre. Le Conseil d'Etat voudrait en particulier relever la révision constitutionnelle du 15 mai 1919 qui consacre, à l'article 32, le principe de la souveraineté nationale, et la révision constitutionnelle du 21 mai 1948 qui place le Luxembourg sous le régime de la démocratie parlementaire. Enfin, depuis sa révision en 1998, l'article 33 désigne le Grand-Duc comme « chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale », texte que l'exposé des motifs du projet de révision rend très improprement par les mots: « Le Grand-Duc doit en toutes circonstances être le garant de l'unité nationale ». Du moment que la souveraineté réside dans la Nation, représentée par la Chambre des députés, le rôle du Grand-Duc comme organe de la fonction législative s'est naturellement effacé au bénéfice du pouvoir du Parlement. Et, dans la mesure où il symbolise l'unité nationale, son intervention dans le processus politique d'élaboration des lois ne saurait être dans l'esprit de la Constitution que symbolique et formelle.

² Georges Margue, « La Constitution : fiction et réalité », Feuille de liaison de la Conférence St-Yves, n° 72, mars 1989, p. 11.

³ Alphonse Huss, « La Constitution dans la perspective historique », Feuille de liaison de la Conférence St-Yves, n° 72, mars 1989, pp. 4 et 5.

Les auteurs de l'ouvrage paru à l'occasion du 150^e anniversaire du Conseil d'Etat (« Le Conseil d'Etat, Gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux ») s'étaient interrogés, dans le cadre de la partie III « Essai sur une refonte de la Constitution », sur l'agencement à réserver à l'avenir aux prérogatives conférées par la Constitution au Grand-Duc en relation avec l'exercice des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. A la question si en matière législative il faut continuer à prévoir un rôle actif du chef de l'Etat, ils ont répondu que la sanction grand-ducale des lois aurait avantage à être abandonnée au profit d'une limitation du rôle du Grand-Duc consistant « à contrôler si les formes et les procédures suivies par un texte voté par le Parlement répondent aux prescriptions constitutionnelles, légales et réglementaires relevantes »⁴.

Le Luxembourg partage avec les autres monarchies européennes une tradition constitutionnelle qui, nonobstant l'évolution des institutions politiques et le renforcement du principe parlementaire, maintient formellement l'intervention du monarque dans la formation de la volonté législative, même si en principe il est admis que les décisions du Parlement sont simplement entérinées. « ... la sanction est une caractéristique des régimes monarchiques qui connaissent une disjonction entre l'élaboration de la teneur des lois, dévolue au Parlement, et l'acte de législation proprement dit, dévolu au Chef d'Etat ». ⁵ Seule la Constitution suédoise s'écarte de ce modèle; elle ne prévoit pas de sanction royale des lois, mais dispose en son article 19 que « Le Gouvernement promulgue sans délai les lois qui ont été adoptées ». En Belgique par contre, selon l'article 109 de la Constitution, « le Roi sanctionne et promulgue les lois ». La même solution se retrouve avec des libellés différents dans les Constitutions néerlandaise (art. 87(2)), danoise (art. 22), espagnole (art. 91), monégasque (art. 66) et norvégienne (art. 77). Seules les Constitutions danoise et espagnole prévoient pour ce faire un délai de respectivement trente et quinze jours.

Quant à l'essence de la modification projetée, le Conseil d'Etat estime à la lumière des développements qui précèdent que celle-ci fera mieux concorder l'article 34 avec d'autres principes constitutionnels sur la souveraineté et le rôle du Grand-Duc dans le jeu institutionnel. Dorénavant, il appartiendra aux seuls représentants élus s'exprimant au nom de la Nation souveraine d'assumer le pouvoir législatif.

Devant la toile de fond de l'évolution historique de notre Constitution, le projet de révision sous examen apparaît par conséquent comme un effort, certes isolé, mais important, pour rapprocher la « Constitution écrite » de la « Constitution vécue ».

*

En vue de cerner la portée de la modification projetée, le Conseil d'Etat entend situer la fonction législative dans le cadre juridique fixé à nos institutions et analyser son *modus operandi*.

La loi est la manifestation par excellence de la souveraineté, à la fois norme supérieure dans l'ordre juridique national et expression de la volonté

⁴ Le Conseil d'Etat, Gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux, 2006, p. 700.

⁵ Pierre Pescatore, Introduction à la science du droit, p. 134.

de la Nation, qui est le siège de la souveraineté, et pour le compte de laquelle agit la Chambre des députés (cf. articles 32(1) et 50 de la Constitution). L'article 32(1) attribue au Grand-Duc l'exercice de la puissance souveraine, mais celle-ci s'exerce dans le respect de la Constitution et des lois.

L'adoption d'une loi requiert le concours d'une pluralité d'organes de l'Etat, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution qui désignent à cet effet d'abord le Grand-Duc et la Chambre des députés, mais évoquent aussi le rôle du Gouvernement et du Conseil d'Etat. D'après Pierre Pescatore, la nature de la loi « est la manifestation de la souveraineté de l'Etat par les organes qui sont investis de former et d'exprimer la volonté suprême ... Le caractère monarchique de la loi est traditionnel, alors que la pénétration de la loi par l'influence et le contrôle démocratique, qui prend son origine à la Révolution française est définitivement établie dans notre pays à partir de la Constitution de 1848, sauf la parenthèse de 1856. La révision de 1919 a consolidé le caractère démocratique de la loi, sans ajouter toutefois rien à la plénitude des pouvoirs parlementaires qui était acquise dès 1848 et rétablie pour l'essentiel en 1868. »⁶

En considérant la loi comme un acte formel, l'intervention de la Chambre des députés apparaît comme limitée aux termes de l'article 46 de la Constitution à la prérogative de donner son assentiment, suggérant que le siège du pouvoir législatif serait ailleurs. Sous un angle de vue formel, le pouvoir législatif apparaît donc comme étant le propre du Grand-Duc qui l'exerce avec le concours de la Chambre. « Juridiquement, le législateur véritable est le souverain et la loi vient à exister par l'effet de la sanction; mais n'est-il pas vrai que d'un point de vue politique le législateur effectif est le Parlement et que le moment décisif de la procédure législative est représenté par le vote de la loi? »⁷.

La réponse à la question où se trouve le siège effectif du pouvoir législatif doit être déduite de la loi comme acte substantiel. En effet, d'autres dispositions de la Constitution relatives à la formation de la volonté législative montrent que, sous cet angle de vue, la loi apparaît comme étant l'œuvre de la Chambre des députés qui non seulement partage avec le Grand-Duc l'initiative législative en vertu de l'article 47, mais qui a encore en vertu de l'article 66 le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés, pouvoir discrétionnaire que ni le Grand-Duc, ni le Gouvernement ne possèdent. Comme par ailleurs le contenu et la forme sont finalement arrêtés par les députés, la Chambre a pour compétence essentielle de déterminer de façon discrétionnaire et définitive la teneur de la loi. Le contrôle de constitutionnalité de l'article 95^{ter} ne saurait altérer cette compétence en raison de la liberté laissée par la Constitution, alors que la Cour constitutionnelle n'a pas la compétence d'annuler la loi déclarée inconstitutionnelle ou d'en imposer une modification.

L'intervention du Conseil d'Etat dans la procédure législative a une portée essentiellement consultative et à la limite suspensive (articles 83^{bis} et 59). Le rôle du Gouvernement se confine à son association à l'initiative

⁶ Pierre Pescatore, « Essai sur la notion de la loi », in: Livre jubilaire du Conseil d'Etat publié à l'occasion du centième anniversaire de sa création, 1957, pp. 381 et 382.

⁷ Op. cit., p. 392.

législative du Grand-Duc, à la possibilité d'orienter et de conseiller la Chambre au cours du processus législatif et au contreseing ministériel de l'acte grand-ducal de sanction et de promulgation.

Sous l'angle de vue de la loi comme acte substantiel, le pouvoir prééminent que détient formellement le Grand-Duc dans l'exercice de la fonction législative apparaît comme étant limité tant par la teneur définitive que la Chambre des députés a donnée à la loi que par le contreseing ministériel faisant endosser aux membres du Gouvernement signataires la responsabilité politique de la sanction-promulgation vis-à-vis du Parlement.

Pratiquement, la double prérogative grand-ducale de l'article 34 de sanctionner et de promulguer les lois se manifeste sous la forme d'une seule et même signature. « ... Le fait que dans la pratique la sanction, exercice d'une attribution législative du Grand-Duc, se confond avec la promulgation, exercice d'une attribution exécutive, ne change rien à la distinction fondamentale qu'il y a lieu d'établir entre ces deux attributions. L'apposition par le Grand-Duc sous la prescription votée par la Chambre, revêtue de la formule de promulgation, est en fait l'expression d'une double manifestation de la volonté qu'on pourrait théoriquement imaginer dans des actes séparés. »⁸

*

La suppression de la sanction grand-ducale confirmera la plénitude de la fonction législative revenant au Parlement. Dans ces conditions, l'article 46 de la Constitution ne décrira plus que de manière incomplète la prérogative de la Chambre, car celle-ci ne donnera plus seulement son assentiment aux lois qui, jusqu'à présent, ont dû être revêtues de la sanction formelle du Grand-Duc pour venir à exister. Ce sera désormais la Chambre et elle seule qui détiendra le pouvoir législatif.

Aussi la modification de l'article 34 doit-elle aller de pair au moins avec une adaptation parallèle de l'article 46.

La promulgation des lois est censée rester acquise au Grand-Duc qui, conformément à l'interprétation courante de cette prérogative, exerce celle-ci en sa qualité de détenteur du pouvoir exécutif.

La portée de la notion de promulgation varie selon les auteurs. « La promulgation est la constatation authentique de la genèse régulière de la loi, de son existence comme telle et de sa teneur. »⁹ D'autres auteurs voient dans la promulgation non seulement le constat de l'authenticité de la loi, mais considèrent en outre que celle-ci donne à la loi sa force exécutoire¹⁰. Dans un arrêt du 14 février 1928, la Cour supérieure de justice a retenu que « ... la promulgation est l'acte par lequel le Chef d'Etat atteste au corps social l'existence de la loi et en ordonne l'exécution; ... »¹¹.

⁸ Pierre Majerus, L'Etat luxembourgeois, 1990, p. 151.

⁹ Pierre Pescatore, Introduction à la science du droit, p. 135.

¹⁰ Cf. Robert Wilkin, Dictionnaire de droit public, 1962, p. 336.

¹¹ Cour d'appel, 14 février 1928, Pas. 11, pp. 389 et 390.

Selon la formule figurant *in fine* des lois: « Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée par tous ceux que la chose concerne », la promulgation apparaît comme une compétence liée du pouvoir exécutif de porter à la connaissance du public l'existence de la loi, tout en donnant l'ordre aux autorités publiques de la publier, de l'observer et de la faire observer.

Dans la mesure où promulguer une loi signifie en outre constater l'existence de la loi et sa teneur, l'autorité de promulgation pourrait se voir confrontée à une non-conformité formelle de la loi, due par exemple à l'omission d'une exigence procédurale majeure prévue pour son adoption. Le Grand-Duc serait-il dès lors tenu de contrôler la régularité de l'existence de la loi soumise à sa signature¹²? Serait-il en outre en droit et, dans l'affirmative, avec quelle conséquence, de refuser la promulgation en attendant que l'erreur soit redressée?

Dans les pays européens dont la constitution ne connaît pas de sanction du monarque ou du président élu, et qui se contentent de la promulgation par le chef de l'Etat des lois adoptées par le Parlement, il n'y a pas de tendance claire permettant d'orienter la réponse. Certaines lois fondamentales limitent la portée de la signature du chef de l'Etat à la compétence de rendre exécutoire la loi votée. C'est le cas des Constitutions suédoise (art. 19), autrichienne (art. 47), bulgare (art. 88). D'autres constitutions accordent à l'autorité de promulgation le droit de renvoyer au Parlement (normalement avec un avis motivé) les lois auxquelles elles refusent le suivi. Dans certains cas, le refus de promulgation déclenche de plein droit l'obligation de procéder à une consultation populaire (cf. Constitutions islandaise, - art. 26, ou lettonne, - art. 72).

La promulgation des lois, comme un acte du pouvoir exécutif, fait que ce dernier est lié par la décision du pouvoir législatif. Par ailleurs, en tant que disposition du Grand-Duc au sens de l'article 45 de la Constitution, elle est assortie du contreseing ministériel, en faisant assumer au Gouvernement la responsabilité politique vis-à-vis de la Chambre. Au regard du nouveau libellé de l'article 34, il n'est pas prévu d'assortir la promulgation d'un droit de contrôle de la loi votée quant à la régularité de son existence et de sa teneur. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette façon de voir.

De nombreuses constitutions européennes omettent d'assortir la promulgation d'un délai endéans lequel l'exécution de la loi doit avoir été ordonnée. La tradition constitutionnelle luxembourgeoise n'a pas suivi cette voie. En effet, la prérogative grand-ducale de l'article 34 a toujours été assortie d'un délai plus ou moins contraignant. Si le Constituant a donc jusqu'ici entendu prévoir un délai pour procéder à la sanction-promulgation, rien ne justifierait l'abandon de ce principe dans l'hypothèse où l'intervention du Grand-Duc se limitera désormais à la seule promulgation. Le Conseil d'Etat est d'avis que, tout au contraire, en accord avec le projet de révision, le respect de la loi, expression de la volonté souveraine, par le pouvoir chargé d'en assurer l'exécution plaide en faveur de la fixation dans la Constitution d'un délai déterminé pour la promulgation des lois. Parce qu'il partage à cet égard la volonté des pères de la Constitution de 1848 qui voulaient éviter *a priori* que « les lois votées par la Chambre soient

¹² Cf. note en bas de page n° 4.

indéfiniment tenues en suspens, et qu'une résolution prise dans les trois mois fasse cesser toute incertitude à cet égard », ¹³ il estime que du moment que l'intervention du Grand-Duc se limite à la promulgation, il suffira d'un délai bien plus court que celui inscrit actuellement à l'article 34. En renvoyant aux Constitutions danoise et espagnole, il propose de fixer ce délai à trente jours.

Au regard des dispositions constitutionnelles actuelles, le défaut de sanction de la loi dans le délai imparti par l'article 34 entraîne la caducité de toute la procédure législative. Et, le Conseil d'Etat de retenir dans son avis du 1^{er} mai 1914 que non seulement la sanction grand-ducale doit intervenir dans le délai de l'article 34, mais que ce délai doit en plus être respecté pour la publication de la loi sanctionnée, car le Grand-Duc « fait connaître sa résolution » endéans ledit délai. ¹⁴

En sera-t-il encore de même lorsque l'intervention du Grand-Duc se limitera à la seule promulgation? Le Conseil d'Etat estime que non, car à l'avenir la loi devra son existence au seul vote parlementaire. La promulgation ne constitue pas une condition de l'existence de la loi, sa nature étant uniquement de rendre la loi exécutoire en en attestant l'existence et en en ordonnant l'exécution.

Selon le Conseil d'Etat, la promulgation s'avère donc une compétence liée relevant du pouvoir exécutif du Grand-Duc qui oblige celui-ci aux termes de l'article 5 de la Constitution.

Dans le contexte constitutionnel actuel, l'acte législatif est formellement le fait du Grand-Duc. Il n'en est que naturel que la loi devenue formellement effective sous l'effet de la sanction grand-ducale porte la date de la signature grand-ducale. En cas d'abandon de cette sanction, il pourrait être argué que la loi doit désormais porter la date de son adoption par la Chambre des députés. Or, en présence de l'article 59 de la Constitution, la loi ne deviendra pas effective par le premier vote, mais elle viendra seulement à exister soit au moment où la Chambre et le Conseil d'Etat auront été d'accord avec la dispense du second vote constitutionnel, soit, en cas de refus de la dispense, au moment où le second vote sera intervenu. Au regard des difficultés pratiques inhérentes à cette situation, le Conseil d'Etat ne voit pas d'objections à retenir comme date de la loi une date ultérieure à l'aboutissement de la procédure législative proprement dite, qui pourra être celle de l'apposition de la signature-promulgation du Grand-Duc.

Quant à l'application dans le temps du nouveau contenu de l'article 34, il paraît utile de rappeler que les révisions constitutionnelles sont adoptées dans les formes de la loi ordinaire, sauf les règles spéciales de votation prévues par l'article 114 de la Constitution. Il en résulte que la révision de l'article 34 devra, après son deuxième vote par la Chambre dans les conditions de majorité qualifiée prévues audit article 114 et sans préjudice de la possibilité de remplacer le deuxième vote parlementaire par un référendum, être soumise à la signature du Grand-Duc qui procédera à la

¹³(Lucien Richard.) La Constitution de 1848, ses travaux préparatoires dans la commission des Quinze, la section centrale et les séances des Etats, par un des survivants de l'assemblée constituante, 1894, p. 39.

¹⁴ Pierre Majerus, L'Etat luxembourgeois, 1977, p. 171.

sanction et à la promulgation de la loi de révision avant que celle-ci ne soit publiée au Mémorial et sorte ses effets dans le délai légal. Ce n'est qu'à partir de ce moment que s'appliquera la nouvelle règle constitutionnelle, selon laquelle la signature du Grand-Duc ne vaudra plus que promulgation des lois votées par la Chambre. Les lois soumises à la signature avant cette date feront l'objet d'une sanction-promulgation et d'une publication au Mémorial dans les trois mois après avoir été votées par la Chambre. Les lois soumises à la signature à partir de cette date devront être promulguées dans les trente jours qui suivent leur vote par la Chambre.

Etant donné que le projet de révision se présente comme une nouvelle étape permettant de mieux aligner les dispositions formelles de la Constitution aux exigences d'une démocratie parlementaire explicitement voulue par le Constituant aux termes de l'article 51 de notre Charte fondamentale, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas. Toutefois, il aurait préféré, à la manière retenue par le Gouvernement de procéder dans la précipitation à la révision d'un aspect très ponctuel de la faiblesse séculaire fondamentale de notre Loi suprême, une démarche plus circonspecte incluant l'ensemble de la problématique évoquée. Dans la mesure où à un stade ultérieur l'intérêt se manifesterait de procéder à une actualisation de notre Constitution, la révision sous revue devra, le cas échéant, être reconsidérée.

Sous la réserve expresse de l'observation qui précède, le Conseil d'Etat marque son accord avec la révision en question. Il estime pourtant que la modification ne devra pas seulement porter sur l'article 34, mais intégrer au moins une adaptation de l'article 46. Il propose de libeller comme suit le nouveau contenu de ces deux articles:

« **Art. 34.** Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trente jours du vote de la Chambre.

Art. 46. Les lois sont adoptées par la Chambre des députés. »

L'ajout de la modification de l'article 46 requiert par ailleurs une adaptation conséquente de l'intitulé du projet de révision qui devra être libellé comme suit:

« *Projet de révision des articles 34 et 46 de la Constitution* ».

*

En guise d'observation finale, le Conseil d'Etat voudrait faire part de son inquiétude suscitée par l'attitude des institutions face à la Constitution. Tout en comprenant le souci du pouvoir politique de doter le Grand-Duché d'instruments juridiques flexibles qui s'adaptent sans difficultés aux changements de l'environnement national et international, il se doit pourtant de relever que la Constitution aura été modifiée au moment de l'aboutissement de la procédure de révision en cours non moins de dix fois depuis que la procédure de révision prévue à son article 114 a été allégée fin 2003. Il en résultera inexorablement une banalisation des révisions constitutionnelles. Cette tendance va au détriment de la stabilité de la Constitution qui cède trop facilement aux besoins passagers et momentanés de la politique. Cette évolution mettra à la longue en cause la rigidité, garantie pourtant essentielle à la supériorité de la Constitution par rapport aux lois ordinaires. Il importe aux yeux du Conseil d'Etat de ne pas perdre

de vue cet aspect dans le contexte d'une refonte future de notre Charte fondamentale.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer